

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Le journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT :
 Pour Roubaix : 18 fr. par an,
 — 10 fr. pour six mois,
 — 6 fr. pour trois mois.
 Pour le dehors, les frais de poste en plus.
 Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,
 A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 31 octobre.

Voici le texte de la convention complémentaire de commerce publiée samedi par le *Moniteur* et conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne :

Art. 1^{er}. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente convention et importés directement du Royaume-Uni, sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 2. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture britannique, l'importateur devra présenter à la douane française, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat britannique siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du port d'embarquement, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires de France dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires de France sus-désignés légaliseront les signatures des autorités britanniques.

Art. 3. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées d'origine ou de manufacture britannique sera dispensé de l'obligation de produire à la douane française tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 4. L'importateur d'une marchandise d'origine ou de manufacture britannique taxée à la valeur devra joindre à la déclaration constatant la valeur de cette marchandise et au certificat d'origine, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, qui sera visée par un consul ou en agent consulaire de France dans le Royaume-Uni.

Art. 5. Si les articles taxés à la valeur ont été préalablement mis en entrepôt, les droits seront perçus d'après la valeur de ces articles au moment de leur admission effective en France.

Art. 6. L'importateur contre lequel la douane française voudra exercer le droit de préemption

stipulé par le Traité du 23 janvier 1860 pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts.

La même faculté appartiendra à la douane française, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art 7. Si l'expertise constate que la marchandise n'a pas une valeur de 5 pour 0/0 supérieure à celle déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur constatée est de 5 pour 0/0 supérieure à celle déclarée, la douane française pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 pour 0/0, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 pour 0/0 supérieure à la valeur déclarée.

Si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède la valeur déclarée de 5 pour 0/0, les frais d'expertise seront supportés par le déclarant; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane française.

Art. 8. Dans les cas prévus par l'art. 6, les deux arbitres-experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes françaises; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du port d'introduction, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu le plus voisin.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 9. Indépendamment des taxes de douane, les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, de manufacture britannique, importés en France, seront soumis au régime du contrôle établi dans ce pays pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 10. Le tarif annexé à la présente convention sera immédiatement applicable, indépendamment des articles déjà admissibles en vertu du traité du 23 janvier dernier, au sucre raffiné, aux ouvrages en métaux, machines, pièces détachées de machines, outils et mécaniques de toute espèce.

Art. 11. La présente convention aura la même durée que le traité conclu, entre les hautes parties contractantes, le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire ce peut.

Suit le tarif annexé à la convention et dont voici les articles qui intéressent plus particulièrement l'industrie locale :

Fer. Minerai de fer. En 1860, exempt.- En 1864, id.

Mach.-fer, limailles et scories de forges. En 1860, exempt. - En 1864, id.

Fonte brute en masse, débris de vieux ouvrages en fonte (cent kilog.): 2 fr. 50 c.-2 fr. (*)
 Fonte épurée dite mazette, ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer: 3 fr. 25 c.-3 fr. 75 c.

Fer brut en masses ou prismes contenant encore des scories: 5 fr.-4 fr. 50 c.

Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après: 7 fr.-6 fr.

Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur au moins; tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuillets pesant 200 kilog. au moins, et dont la longueur n'excède pas 4 mètres 20 cent. ni la largeur 4 mètres 50 cent.: 8 fr. 50 c.-7 fr. 50 c.

Tôles en feuilles pesant plus de 200 kilog., ou bien ayant plus de 1 m. 20 c. de largeur ou plus de 4 m. 50 c. de longueur: 9 fr. 50 c.-8 fr. 50 c.

(*) La première somme indique l'année 1860; la seconde l'année 1864.

Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins: 13 fr.-10 fr.
 Acier en barres de toute espèce: 15 fr.-13 fr.
 Aciers en tôle de plus de 2 millimètres d'épaisseur: 92 fr.-18 fr.

Aciers en tôle de 2 millimètres d'épaisseur ou moins; fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments: 30 fr.-25 fr.

Caivre. Minerai: Exempt.-Id.
 Fonte. Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis:

1^{re} classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert: 3 fr. 50 c.-3 fr.

2^{me} classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues pour la fabrication du gaz: 4 fr. 25 c.-3 fr. 75 c.

3^e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les classes précédentes: 5 fr.-4 fr. 50 c.

Ouvrages en fonte polis ou tournés: 9 fr.-6 fr.

Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés: 12 fr.-10 fr.

Acier. Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés): 40 fr.-32 fr.

Argiles à couder de moins de 5 centimètres: 200 fr.-200 fr.

Aiguilles de 5 centimètres ou plus: 100 fr.-100 fr.

Coutellerie de toute espèce: 20 0/0 de la valeur, abaissé à 15 0/0 à partir du 1^{er} janvier 1866.

Outils en fer rechargés d'acier emmanchés ou non: 18 fr.-15 fr.

Machines à vapeur fixes avec ou sans chaudières, avec ou sans volant: 40 fr.-6 fr.

Machines pour la filature: 15 fr.-10 fr.

Idem pour le tissage, pour fabriquer le papier, à imprimer, pour l'agriculture, bouter les plaques et rubans de cartes: 9 fr.-6 fr.

Métiers à tulle: 15 fr.-10 fr.

Appareils en cuivre à distiller, à sucre, de chauffage: 15 fr.-10 fr.

Cardes non garnies: 15 fr.-10 fr.
 Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindri-

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX
 DU 31 OCTOBRE 1860.

UN MENSONGE.

I

— Mon frère avait bien besoin de se laisser mourir à Lisbonne pour me causer tout cet embarras! s'écria le vieux banquier Derville en jetant par terre une lettre qu'il venait de recevoir.

A cette bizarre exclamation un grand et beau jeune homme qui travaillait dans un coin du cabinet leva la tête et regarda Derville avec étonnement.

— Conçois-tu cela, Théodore? reprit M. Derville qui se promenait avec agitation. — Tiens, lis!

Et il lui jeta la lettre, et le jeune homme pâlit en la parcourant. — Cette lettre arrivait de Portugal. Après de longs détails sur l'événement affreux qui avait fait de Lisbonne un amas de ruines, le correspondant annonçait avec douleur à M. Derville que son frère était resté enseveli sous les débris de sa demeure; que Maria, sa fille aînée, avait seule échappé, comme par miracle, à la destruction de toute sa famille, et qu'il l'avait recueillie chez lui; mais, pénétrée du plus violent désespoir, sa santé s'est altérée, ajoutait-il; elle ne soupire qu'après le moment où elle verra le seul parent qui lui reste.

En conséquence, il croyait devoir la lui en-

voyer, et peu de jours après que M. Derville avait reçu cette lettre, sa nièce Maria devait débarquer à Bordeaux. — « trop heureux, disait le correspondant, d'avoir pu lui être utile, etc. »

— Eh bien, mon oncle? reprit Théodore d'une voix altérée après avoir fini cette lecture...

— Mon pauvre frère!... Et une larme brillait dans l'œil du financier qui semblait tout à coup repris d'un accès de sensibilité.

— Périr misérablement, loin de sa patrie... il y a 22 ans qu'il m'avait quitté... et je ne le reverrai plus! Mais conçois-tu, continua-t-il en changeant brusquement de ton, cet imbécile de correspondant, ce niais de Goffard qui m'expédie comme un ballot cette petite fille?...

— Votre nièce, monsieur!

— Ma nièce soit; je ne l'ai jamais vue. Mon frère s'est marié là-bas sans m'en avertir, et c'est à peine si je connaissais l'existence de cette petite fille...

— Mais elle a 16 ans, monsieur.

— Eh! tant pis, morbleu! c'est là ce qui me fâche! cette pauvre enfant! elle sera jolie, j'en suis sûr!

— C'est là ce qui vous fâche, mon oncle?

— Et ma femme, Théodore! ma femme! est-ce que tu ne la connais pas? voudra-t-elle la recevoir, la voir briller auprès d'elle? Une jeune fille... et ma parente encore! quelles scènes nous allons avoir!

Le jeune homme baissa la tête comme s'il eût cru déjà assister à une tempête conjugale. Noble et pauvre, M^{me} Derville, en dérogeant pour épouser le riche banquier, avait cru lui faire un grand sacrifice, dont elle avait pris largement sa revanche. Elle avait fait le tourment

de la vie de son mari. Elle avait chassé successivement de la maison tous les parents de M. Derville, gens grossiers et sans naissance, disait-elle. Elle n'avait toléré que le jeune Théodore, grâce à sa jolie figure et à ses aimables manières. — Ce n'était donc pas sans raison que le financier prévoyait de loin la colère de sa chère épouse à l'arrivée de sa jeune nièce.

— Je ne puis pas faire autrement, dit-il enfin, comme s'il eût cherché à s'enhardir à l'avance. — Moi, je ne puis quitter Paris. Tu es son cousin, Théodore! tu iras recevoir ma nièce à Bordeaux. Dans l'intervalle j'avertirai M^{me} Derville.

Deux jours après, Théodore était sur la route de Bordeaux.

II

Au lieu d'une jeune personne, Théodore en trouva deux.

Une amie de pension de Maria Derville avait perdu comme elle tous ses parents dans l'horrible fléau qui venait de ravager Lisbonne. Née de parents français, Emilie Debray s'était trouvée orpheline et sans amis sur cette terre dévastée, sans autre ressource qu'une somme d'argent qu'un débiteur de son père avait eu la probité de lui payer, je dis la probité, car la pauvre orpheline n'avait plus même de titres pour la réclamer. Tous les papiers de sa famille avaient péri avec son père. — Voulant fuir cette contrée qui ne lui rappelait plus que d'épouvantables souvenirs, Emilie s'était attachée à son amie avec tout l'abandon, toute la confiance qui faisaient la base de son caractère. Elle n'avait pas même réfléchi aux dangers d'un pareil voyage. Etourdie et naïve comme une jeune Espagnole de dix-huit ans, elle venait demander

asile à M. Derville, qu'elle ne connaissait pas, mais qu'elle aimait déjà comme l'oncle de son unique amie.

Ainsi que l'avait annoncé M. Goffard, la douleur et les fatigues avaient porté un coup funeste à la santé déjà délicate de Maria Derville, et Théodore fut obligé d'annoncer à son oncle, qu'incapable de continuer le voyage, elle s'arrêterait à Bordeaux pendant quelque temps.

Là il essaya de la distraire, mais en vain. Ses soins, joints à ceux de sa jeune compagne, ne pouvaient l'arracher à sa pénible mélancolie. — Elle s'affaiblissait de jour en jour. Triste, mais calme et résignée, elle semblait prévoir sa fin prochaine et recevait avec effusion les caresses de son amie, comme si chacune d'elles eût dû être la dernière. Une tendre amitié lia bientôt ces trois jeunes gens, dont le caractère ouvert et sensible avait tant de sympathie et que réunissait une commune douleur. Souvent, dans ces naïfs épanchements, Emilie, croyant faire partie de la même famille, appelait Théodore son cousin et ne rougissait plus lorsque, tenant leurs mains enlacées dans les siennes, le jeune homme cherchait à ranimer leur confiance dans un plus riant avenir.

— Ce n'est que de l'amitié, disait en elle-même Emilie comme pour se rassurer; il aime tant sa cousine, et j'aime tant Maria!

— Pauvre enfant! pensait Théodore, en regardant Emilie; si jeune, si belle, sans parents et sans fortune. Qui pourrait ne pas éprouver de l'intérêt pour elle?

Or, l'intérêt d'un jeune homme de vingt-cinq ans pour une jeune fille de dix-huit n'est pas éloigné de l'amour.

Un soir Maria semblait agitée de tristes pressentiments. Plus faible et plus souffrante, elle